



Lettre circulaire 05/5 modifiant la lettre circulaire modifiée 01/8 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement

I. Introduction

Depuis l'introduction des règles d'investissement spécifiques relatives aux contrats en unités de compte, la réglementation a adopté pour les liquidités, c'est-à-dire les montants placés sur des comptes à vue, à préavis ou à terme, les mêmes limitations que celles prévues pour les contrats d'assurance-vie avec garantie de rendement par l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Contrairement aux limitations concernant les autres catégories d'actifs, celle de 20% applicable aux liquidités n'est pas motivée avant tout par le souci de minimiser le risque de placement en veillant à une bonne dispersion et diversification des actifs. Pour les contrats à garantie de rendement il s'agit plutôt d'orienter les assureurs vers des actifs suffisamment rémunérateurs pour pouvoir honorer leurs engagements de taux.

Il s'y ajoute le souci de démarquer les contrats d'assurance – qui visent le long terme – de l'épargne bancaire, souvent axée sur un horizon temporel beaucoup plus réduit.

C'est ce dernier argument qui a motivé, lors de la définition au début des années 1990 des règles de placement applicables aux contrats où le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'extension de la règle des 20% également à cette catégorie de contrats d'assurance.

Au cours de la dernière décennie les frontières séparant les activités bancaires de celles des entreprises d'assurances se sont estompées. Les assureurs deviennent de plus en plus actifs dans des opérations de pure épargne alors qu'inversement le monde bancaire a massivement investi le domaine des retraites par capitalisation. Au niveau comptable cette évolution s'est traduite par l'application des règles applicables aux produits financiers à ceux des contrats d'assurances ne prévoyant pas un transfert significatif de risques.

Le rapprochement progressif des produits et des engagements doit entraîner logiquement un rapprochement similaire au niveau des actifs de couverture. Aussi est-il proposé de supprimer la limite

des 20% de liquidités pour les contrats où cette suppression n'est pas de nature à compromettre l'exécution par l'assureur de ses obligations contractuelles.

La limite de 20% est par contre maintenue:

- pour les actifs régis par l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité, y compris donc les actifs des fonds internes avec garantie de rendement;
- pour les actifs des fonds internes collectifs, étant donné que la détention de liquidités importantes ne permet généralement pas à ceux-ci de respecter les objectifs et les modalités de la politique d'investissement communiquée aux preneurs d'assurances en vertu du point 5.1.3.1. de la lettre circulaire modifiée 01/8, d'une part, et que si l'objectif de placement est de suivre l'évolution du marché monétaire, le recours aux organismes de placement collectif monétaires permet d'atteindre cet objectif sans détention de liquidités importantes, d'autre part.

Contrairement aux autres actifs financiers les montants inscrits en compte ne bénéficient généralement pas d'une protection spécifique en cas de défaillance du dépositaire. Une perte partielle de ces actifs ne dispense toutefois pas l'assureur de son obligation de délivrer aux bénéficiaires d'assurance la totalité de la prestation promise, de sorte que l'entreprise d'assurance assume elle-même le risque de contrepartie.

Enfin la possibilité pour un preneur d'assurance d'un contrat en unités de compte de maintenir dans son contrat des liquidités importantes facilite des mouvements de fonds fréquents et peu coûteux. Cette facilité pourrait être mise à profit en vue du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Les entreprises d'assurances utilisant les nouvelles facilités devront dès lors renforcer leur vigilance dans ce domaine et se doter de programmes permettant de détecter et de signaler des mouvements de fonds fréquents.

II. Règles applicables

Article 1er – Modifications du chapitre II de la lettre circulaire 01/8

1. Le point 3 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1er le troisième tiret est remplacé comme suit:
 - « des liquidités »
 - b) Le troisième alinéa est supprimé
2. L'intitulé et la première phrase du point 5.4 sont modifiés comme suit:

«5.4. Détention de liquidités par un fonds interne collectif

Suivant l'annexe I un fonds interne collectif ne peut détenir des liquidités pour plus de 20% de la valeur de ses actifs.»

3. A l'annexe 1 la ligne relative à la catégorie E.2. est modifiée comme suit :

Aux colonnes 5, 6, 8 et 9 la mention « 20% » est remplacée par la mention « sans limite ».

Article 2 – Entrée en vigueur

Les nouvelles règles s'appliquent le jour de la publication de la présente lettre circulaire.

Elles s'appliquent aux contrats en cours dans la mesure où les conditions générales et particulières des contrats le permettent.

Pour de Comité de Direction

Victor ROD
Directeur